

Art. 2. — Sont suspendus la taxe sur la valeur ajoutée et les droits de consommation dus à l'importation des matières premières et des produits visés à l'article premier de ce décret.

Art. 3. — Le présent décret s'applique entre le premier janvier 1990 et le 6 juillet 1990 aux importations des produits figurant au tableau n° 1 et entre le premier janvier 1990 et le 31 décembre 1990 aux importations des produits figurant au tableau n° 2.

Art. 4. — Les ministres des finances, de l'économie nationale et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

TAXE SUR VALEUR AJOUTEE

Décret n° 91-942 du 17 juin 1991, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des œufs à couver ou à incuber.

Le Président de la République;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 et notamment son article 8;

Vu le décret n° 90-542 du 27 mars 1990, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation de poussins dits d'un jour destinés à donner des reproducteurs et des œufs à couver;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des œufs à couver ou à incuber relevant du numéro du tarif 040700.1 du tarif des droits de douane et ce dans la limite d'un quota de 550.000 œufs.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le premier novembre 1990 et le 31 décembre 1990.

Art. 3. — Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

CEREALES

Décret n° 91-943 du 17 juin 1991 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne de 1990-1991.

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret du 28 juin 1945 portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947 et notamment son article 8 ;

Vu le décret du 31 mai 1956 relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer, transports des céréales et des produits de minoterie modifié par la loi n° 81-54 du 23 juin 1981 ;

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962 portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles modifié et complété par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970 respectivement ratifié par les lois n° 62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970 tel que modifié par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986 ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique ;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi des finances pour la gestion 1987 et notamment son article 17 supprimant les impôts sur les céréales ;

Vu le décret n° 90-671 du 25 avril 1990 portant fixation des prix et des modalités de paiements de stockage et de rétrocession de céréales ;

Vu le décret n° 90-1083 du 26 juin 1990 portant organisation de l'activité des collecteurs des céréales ;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et du plan et du développement régional ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

TITRE PREMIER

Du prix à la production

Article premier. — Les prix de base à la production des céréales saines, loyales et marchandes de la récolte 1990 sont fixés comme suit :

blé dur : 24,500 D/ql
blé tendre : 20,900 D/ql
orge : 15,000 D/ql
triticale : 17,000 D/ql.

Art. 2. — Les prix de base à la production fixés à l'article premier du présent décret s'entendent pour des céréales dont les spécificités techniques sont arrêtées à l'annexe I du présent décret.

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées selon les barèmes figurant à l'annexe I du présent décret.

Toutes les fois que la réfaction à appliquer doit être fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le vendeur, et que cet accord, ne se réalise pas, chacune des deux parties peut demander l'arbitrage de l'office des céréales. Dans le cas où celui-ci intervient en qualité de partie, l'arbitrage du ministre de l'agriculture peut être demandé.

Dans l'un ou l'autre cas, l'acheteur et le vendeur doivent accepter irrévocablement le résultat de l'arbitrage.

Fermages

Art. 3. — Les prix de fermages servis aux producteurs sont les prix de base prévus à l'article premier du présent décret, diminués de la taxe de statistique fixée à l'article 4 du présent décret.

TITRE DEUX

Paiement - rétrocession - stockage

Art. 4. — Le taux de la taxe de statistique instituée par le décret-loi sus-visé n° 62-10 du 3 avril 1962, est fixé à 280 m/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale de la récolte 1990.

Le montant des recouvrements effectués à ce titre est pris en charge en recette au budget de l'office des céréales dans les conditions suivantes :

— 180 m au profit du compte « frais de fonctionnement ».

— 56 m au profit du compte « fonds spécial de l'office des céréales ».

— 44 m au profit du compte « amélioration de la culture des céréales ».

Art. 5. — La marge brute de rétrocession des céréales au profit des organismes stockeurs ou collecteurs comprend :

- a) La prime de magasinage fixée à l'article 12 du présent décret.
- b) Une marge nette de rétrocession fixée à 0,960 D/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale.
- c) Une somme de 100 mil/ql destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales, intitulée « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

Pour la campagne commerciale s'étalant du 1^{er} juin 1990 au 31 mai 1991 cette marge est fixée à :

blé dur : 2,956 D/ql
blé tendre : 2,740 D/ql
orge : 2,392 D/ql
triticale : 2,512 D/ql.

Art. 6. — Les organismes collecteurs et/ou stockeurs bénéficient d'une péréquation de transport fixée à 800 mil/ql de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale pour la récolte 1990.

Art. 7. — Les prix normaux de rétrocession du blé dur, du blé tendre, de l'orge et du triticale par les organismes collecteurs et stockeurs comprennent :

- a) Le prix de base fixé par l'article premier du présent décret.
- b) La marge brute de rétrocession des organismes collecteurs et stockeurs fixée par l'article 5 du présent décret.
- c) La péréquation de transport fixée à l'article 6 du présent décret.

Sur cette base, les prix normaux de rétrocession sont fixés comme suit :

blé dur : 28,256 D/ql
blé tendre : 24,440 D/ql
orge : 18,192 D/ql
triticale : 20,312 D/ql.

Art. 8. — La rétrocession des blés dur et tendre de la récolte 1990 destinés à la fabrication industrielle des semoules et des farines pour la consommation humaine est effectuée suivant autorisation de l'office des céréales à des prix réduits fixés par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Lorsque la rétrocession est destinée à la consommation en grains et aux semences, les prix de rétrocession sont les prix de base prévus par l'article premier majorés de la péréquation de transport prévue par l'article 6 du présent décret.

Toutefois, pour la campagne 1990-1991 et à titre exceptionnel la rétrocession destinée à la consommation en grains et aux semences ordinaires se fait aux prix de base.

Art. 9. — La rétrocession de l'orge et du triticale destinés à tout usage, est effectuée suivant autorisation de l'office des céréales au prix réduit de rétrocession fixé par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Art. 10. — Tous les prix de rétrocession prévus aux articles précédents peuvent être modifiés en fonction des bonifications et réfections déterminées conformément aux conditions prévues à l'annexe I du présent décret.

Les prix de rétrocession prévus aux articles précédents s'entendent pour les céréales livrées dans les sacs de l'acheteur, à la porte des magasins et centres de collecte des organismes stockeurs, ports tunisiens ou parités, au niveau desquels l'agrèage des céréales rétrocedées est obligatoirement effectué.

TITRE III

Obligations des organismes stockeurs

Art. 11. — Les organismes acheteurs versent à l'office des céréales :

- 1) la taxe de statistique telle que fixée par l'article 4 du présent décret et ce par quintal de blé dur, blé tendre, orge et de triticale reçu

par eux, et par prélèvement sur le prix payé aux producteurs ou détenteurs.

2) par quintal de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale rétrocedé et par prélèvement sur la marge de rétrocession incluse dans les prix normaux de rétrocession tels que fixés par l'article 7 du présent décret.

a) Une somme destinée à couvrir les primes prévues à l'article 12 du présent décret fixée à :

blé dur : 1,896 D/ql
blé tendre : 1,680 D/ql
orge : 1,332 D/ql
triticale : 1,452 D/ql.

b) Une somme de 100 mil. destinée à alimenter le compte du budget de l'office des céréales, intitulé « fonds d'équipement de l'office des céréales ».

3) Par quintal de blé dur et de blé tendre, livrés directement de la culture en semoulerie ou minoterie, une somme de 75 mil/ql à prélever sur la marge de rétrocession, à prendre en charge au compte du budget de l'office des céréales, intitulé « fonds spécial de l'office des céréales ».

Art. 12. — Les organismes stockeurs bénéficient d'une prime de magasinage destinée à couvrir les frais de financement, d'entretien et de conservation des céréales de la récolte 1990.

Le taux mensuel de la prime de magasinage est fixé comme suit :

blé dur : 0,316 D/ql
blé tendre : 0,280 D/ql
orge : 0,222 D/ql
triticale 0,242 D/ql.

Cette prime bi-mensuelle est calculée sur la base des stocks aux magasins à la fin de la journée, le 15 et le dernier jour de chaque mois.

Les modalités de règlement de la prime de magasinage sont consignées dans l'annexe II du présent décret.

Art. 13. — L'office des céréales peut accorder aux agriculteurs et organismes stockeurs, disposant de silos agréés conformément au décret n° 90-1083 du 26 juin 1990 une prime de magasinage dans les conditions prévues par l'article 12 du présent décret.

Art. 14. — Le montant de la prime de compensation est déterminé pour tout produit comme étant la différence entre les prix normaux de rétrocession tels que fixés par l'article 7 du présent décret, et les prix réduits de rétrocession tels que fixés par arrêté du ministre de l'économie nationale.

Art. 15. — Les organismes collecteurs ou stockeurs qui livrent des blés, orges et triticale de la récolte 1990 à un prix de rétrocession réduit conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent décret reçoivent une prime de compensation telle que définie par l'article 14 du présent décret.

Art. 16. — Les montants des primes et des primes de compensations prévues aux articles 12 et 13 du présent décret seront imputés au compte du budget de l'office des céréales, intitulé « soutien du marché des céréales ». La composition servie pour l'utilisation des grains ou semences est imputée sur le titre II du budget de l'Etat.

Le solde sera pris en charge par la caisse générale de compensation.

Art. 17. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées, poursuivies et pénalisées conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 18. — Les ministres des finances, de l'économie nationale du plan et du développement régional et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 17 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

ANNEXE I

Spécificités techniques et barème des bonifications et des réfections des céréales

A. — Spécificités techniques :

1) Pour le blé dur :

Le prix de base à la production du quintal de blé dur s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 76,500 kg et 77,499 kg, rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et/ou stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

Le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres.

2) Pour le blé tendre :

Le prix de base à la production du quintal de blé tendre s'entend pour un blé de poids spécifique compris entre 74,500 kg et 75,499 kg rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et/ou stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

Le poids spécifique sera déterminé à l'aide de la trémie conique de 50 litres.

3) Pour l'orge :

Le prix de base de l'orge, s'entend pour l'orge d'un poids spécifique compris entre 58,500 kg et 58,999 kg rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et/ou stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

4) Pour le triticale :

Le prix de base du triticale, s'entend pour un triticale rendu sur wagon-gare au magasin de l'organisme collecteur et/ou stockeur dans la localité la plus proche du lieu de production ou pour parité de ces conditions.

B. — Barème des bonifications et des réfections :

Les bonifications et réfections à apporter aux prix de base sont calculées pour tous les produits selon les barèmes prévus aux tableaux A, B, C et D désignés infra.

Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfections (exemple grains à la fois cassés, mitadinés et boutés) seule la réfection la plus forte est appliquée.

Dans le cas où par suite de l'application du barème relatif au blé dur, un lot de ce produit atteindrait un prix inférieur à celui du blé tendre de la récolte 1990, il sera considéré comme blé tendre et sera valorisé au barème y afférent.

ANNEXE II

Modalités pratiques de règlement de la prime de magasinage

Le règlement des frais de magasinage d'entretien et de conservation des céréales au profit des organismes acheteurs sera effectué par l'office des céréales, sur présentation de mémoires mensuels, établis en 4 exemplaires conformément aux modèles déposés à l'office des céréales, remis ou transmis à cet organisme avant le 15 de chaque mois, au titre du mois précédent.

Ces mémoires doivent être accompagnés d'un relevé établi en 4 exemplaires indiquant par variété de céréales et par quinzaine le stock du début de chaque quinzaine, les quantités reçues et les quantités livrées au cours de la quinzaine, ainsi que le stock en fin de quinzaine.

Les céréales commercialisées directement par l'office des céréales donneront lieu à l'établissement de mémoires mensuels, ne faisant apparaître que le stock existant au début de chaque mois, le montant global des entrées et sorties du mois et le stock en fin de mois, pour l'ensemble de ses centres d'achat et de stockage.

Les primes y afférents seront calculées sur le stock existant en fin de mois, aux taux mensuels de 316 millimes par quintal de blé dur, 280 millimes par quintal de blé tendre, 222 millimes par quintal d'orge et 242 millimes par quintal de triticale.

Les organismes stockeurs devront joindre, à l'appui de ces mémoires mensuels, la justification du paiement des sommes dues au titre des versements visés à l'article 12 du présent décret.

Tout retard apporté au paiement des sommes visées à l'alinéa précédent entraîne la réduction d'office du montant du ou des mémoires correspondants, à raison de 10 % pour chaque mois de retard.

TABLEAU A
(BLEUR)

CONDITIONS (à payer en plus (%))		R E F A C T I O M S (A PRAYER EN MOIS (-))															
<p>A/ POUR POIDS SPECIFIQUE :</p> <p>Bonifications comme suit :</p> <p>77,500 à 77,749 kg 3,3/1000 du prix de base/01</p> <p>77,750 à 77,999 4,6/1000</p> <p>78,000 à 78,249 6,9/1000</p> <p>78,250 à 78,499 9,2/1000</p> <p>78,500 à 78,749 13,2/1000</p> <p>78,750 à 78,999 16,5/1000</p> <p>79,000 à 79,249 23,1/1000</p> <p>79,250 à 79,499 26,4/1000</p> <p>79,500 à 79,749 29,7/1000</p> <p>79,750 à 79,999 33,0/1000</p> <p>80,000 à 80,249 36,3/1000</p> <p>80,250 à 80,499 39,6/1000</p> <p>80,500 à 80,749 42,9/1000</p> <p>80,750 à 80,999 46,2/1000</p> <p>81,000 à 81,249 49,5/1000</p> <p>81,250 à 81,499 52,8/1000</p> <p>81,500 à 81,749 56,1/1000</p> <p>81,750 à 81,999 59,4/1000</p> <p>82,000 à 82,249 61,2/1000</p> <p>82,250 à 82,499 63,0/1000</p> <p>82,500 à 82,749 64,8/1000</p> <p>82,750 à 82,999 66,6/1000</p> <p>83,000 à 83,249 67,4/1000</p> <p>83,250 à 83,499 68,6/1000</p> <p>83,500 à 83,749 69,6/1000</p> <p>83,750 à 83,999 70,4/1000</p> <p>Pour les bonifications du blé dur ne pas dépasser le plafond de 83,999</p>		<p>B/ POUR POIDS SPECIFIQUE :</p> <p>Bonifications comme suit :</p> <p>76,499 à 76,250 kg 5,0/1000 du prix de base/01</p> <p>76,249 à 76,000 10,0/1000</p> <p>75,999 à 75,750 17,5/1000</p> <p>75,749 à 75,500 25,0/1000</p> <p>75,499 à 75,250 32,5/1000</p> <p>75,249 à 75,000 40,0/1000</p> <p>74,999 à 74,750 50,0/1000</p> <p>74,749 à 74,500 60,0/1000</p> <p>74,499 à 74,250 70,0/1000</p> <p>74,249 à 74,000 80,0/1000</p> <p>Au-dessus de 74 lgs refraction à débattre entre vendeur et acheteur</p>		<p>C/ POUR CREILLES :</p> <p>Utiliser le crible de tôle perforée de trous rectangulaires de 20 mm x 2,1 mm en agitant énergiquement suivant un plan horizontal. Classifier le dessous de crible obtenu en trois lots :</p> <p>Les grains petits mais normaux : sans refraction</p> <p>Les grains cassés</p> <p>Les grains maigres.</p> <p>TOLEANCE : 4% dont 1% au maximum de grains maigres soit :</p> <p>a) Pour grains cassés : 3,001 à 3,250 1,0/1000 du prix de base/01</p> <p>3,251 à 3,500 3,0/1000</p> <p>Et ainsi de suite refraction de 1,0/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.</p> <p>b) Pour grains maigres : 1,001 à 1,250 2,3/1000 du prix de base/01</p> <p>1,251 à 1,500 4,6/1000</p> <p>Et ainsi de suite, refraction de 2,3/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.</p>		<p>D/ POUR GRAINS FORTES :</p> <p>TOLEANCE : 1%</p> <p>1,001 à 1,250 1,5/1000 du prix de base/01</p> <p>1,251 à 1,500 1,5/1000 supplémentaires du prix de base/01 et par tranche de 0,249 point de pourcentage (soit par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes).</p> <p>5,001 à 5,250 26,5/1000</p> <p>5,251 à 5,500 2,5/1000 supplémentaires du prix de base/01 et par tranche de 0,249 point de pourcentage et par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.</p> <p>Et ainsi de suite refraction de 2,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes.</p>		<p>E/ POUR BLE TENDRE ET FORTE PROPORTION DE MITARDIN :</p> <p>a) Si le pourcentage de blé tendre ne dépasse pas 2,5%, à ajouter au nitada</p> <p>b) Si le pourcentage dépasse 2,5% ne pas l'incorporer au nitada et appliquer les refractions suivantes de :</p> <p>2,501 à 2,750 5,3/1000 du prix de base/01</p> <p>2,751 à 3,000 8,6/1000</p> <p>Et ainsi de suite, refraction de 5,3/1000 du prix de base/01 et par tranche de 0,249 point de pourcentage (soit par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes).</p> <p>Pour plus de 3% la refraction est à débattre entre vendeur et acheteur.</p> <p>c) Pour Mitadin y compris 2,5% de blé tendre</p> <p>13,01 à 14 1,3/1000 du prix de base/01</p> <p>14,01 à 15 2,8/1000</p> <p>15,01 à 16 4,5/1000</p> <p>16,01 à 17 6,4/1000</p> <p>17,01 à 18 8,5/1000</p> <p>18,01 à 19 11,0/1000</p> <p>19,01 à 20 13,5/1000</p> <p>20,01 à 21 16,5/1000</p> <p>21,01 à 22 19,5/1000</p> <p>22,01 à 23 23,0/1000</p> <p>23,01 à 24 26,5/1000</p> <p>24,01 à 25 30,5/1000</p> <p>25,01 à 26 34,0/1000</p> <p>26,01 à 27 38,0/1000</p> <p>27,01 à 28 42,0/1000</p> <p>28,01 à 29 46,0/1000</p> <p>29,01 à 30 50,0/1000</p> <p>30,01 à 31 55,0/1000</p> <p>31,01 à 32 60,0/1000</p>		<p>F/ POUR FAIBLE PROPORTION DE MITARDIN Y COMPRIS 2,5% AU MAXIMUM DE BLE TENDRE :</p> <p>12 à 11,01 à 1,3/1000 du prix de base/01</p> <p>11 à 10,01 à 2,6/1000</p> <p>10 à 9,01 à 3,9/1000</p> <p>9 à et au dessous 5,2/1000</p>		<p>G/ POUR FAIBLE PROPORTION D'IMPURETES :</p> <p>0,00 à 0,50 à 14,0/1000 du prix de base/01</p> <p>0,51 à 0,75 à 7,5/1000</p> <p>0,76 à 1,00 à 5,0/1000</p> <p>1,01 à 1,25 à 2,5/1000</p>		<p>H/ POUR GRAINS SPECIFIQUES :</p> <p>Pas de refractions</p> <p>b) Graine fortement atteints</p> <p>TOLEANCE : 3%</p> <p>3,001 à 3,250 1,5/1000 du prix de base/01</p> <p>3,251 à 3,500 4,5/1000</p> <p>3,501 à 3,750 6,0/1000</p> <p>3,751 à 4,000 6,0/1000</p> <p>Et ainsi de suite majoration progressive des refractions à raison de 1,5/1000 du prix de base par tranche de 250 grammes</p> <p>c) Sillon fortement atteints</p> <p>TOLEANCE : 2,5%</p> <p>2,501 à 2,750 2,25/1000 du prix de base/01</p> <p>2,751 à 3,000 4,50/1000</p> <p>3,001 à 3,250 6,75/1000</p> <p>3,251 à 3,500 9,00/1000</p> <p>Et ainsi de suite majoration progressive de 2,25/1000 du prix de base par tranche de 250 grammes.</p> <p>f) POUR GRAINS BONTES</p> <p>a) Grains faiblement bontes : pas de refraction</p> <p>b) Grains fortement bontes : TOLEANCE : 5%</p> <p>5,001 à 6,000 0,75/1000 du prix de base/01</p> <p>6,001 à 7,000 1,50/1000</p> <p>Et ainsi de suite refraction de 0,75/1000 du prix de base par 1g.</p> <p>g) POUR GRAINS CARTES</p> <p>TOLEANCE : 0,5%</p> <p>Au delà refraction à débattre entre vendeur et acheteur.</p> <p>h) POUR GRAINS PIMAISES</p> <p>TOLEANCE : 2%</p> <p>Au delà refraction à débattre entre vendeur et acheteur.</p> <p>i) POUR GRAINS CHAMARCONNES OU RUCIETTES</p> <p>TOLEANCE : 0,5%</p> <p>0,51 à 1,00 2/1000 du prix de base/01</p> <p>1,01 à 1,50 6/1000</p> <p>1,51 à 2,00 12/1000</p> <p>Au delà de 2% refraction à débattre entre vendeur et acheteur.</p> <p>j) POUR GRAINS RUISIETTES</p> <p>1) All</p> <p>TOLEANCE : 1 graine/01</p> <p>1 Gr à 10 Gr 5/1000 du prix de base/01</p>		<p>11 à 40 10/1000</p> <p>41 à 100 15/1000</p> <p>Au delà de 100 Grs le Blé n'est plus considéré comme Blé, Loyal et marchand.</p> <p>2) Fémegrec - Ivraie - Mailloil</p> <p>Fémegrec : 0,05% avec maximum de 0,01% pour fémegrec et ivraie réunis.</p> <p>A partir de 0,051% par tranche ou fraction de tranche de 50 Grs comprenant au maximum 10 Grs de fémegrec et ivraie réunis, la refraction est de 1/1000 du prix de base.</p> <p>Si le poids de fémegrec et ivraie réunis est supérieur au cinquième du poids des grains visibles, la refraction est de 1/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 15 Grs au delà de la tolérance de 10 Grs.</p> <p>k) POUR IMPURETES DIVERSES</p> <p>TOLEANCE : 1,5%</p> <p>1,501 à 1,750 3/1000 du prix de base/01</p> <p>1,751 à 2,000 6/1000</p> <p>2,001 à 2,250 9/1000</p> <p>2,251 à 2,500 12/1000</p> <p>Et ainsi de suite refraction de 3/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 250 grammes</p>	

TABLEAU B
(BLES TENDRE)

BONIFICATIONS (A PAYER EN PLUS (+))	R E F A C T I O N S (A PAYER EN MOINS (-))	
A - POUR POIDS SPECIFIQUE Bonifications comme suit : 75,500 à 75,999 kg 4/1000 du prix de base/Ql 76,000 à 76,499 8/1000 76,500 à 76,999 12/1000 77,000 à 77,499 16/1000 77,500 à 77,999 20/1000 78,000 à 78,499 24/1000 ----- 78,500 à 78,999 26/1000 79,000 à 79,499 28/1000 79,500 à 79,999 30/1000 ----- 80,000 à 80,499 31,5/1000 80,500 à 80,999 33,0/1000 81,000 à 81,499 34,5/1000 81,500 à 81,999 36,0/1000 82,000 à 82,499 37,5/1000 82,500 à 82,999 39,0/1000 83,000 à 83,499 40,5/1000 83,500 à 83,999 42,0/1000 Et ainsi de suite une bonification de 1,5/1000 du prix de base/Ql pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.	A - POUR POIDS SPECIFIQUE Réfaction comme suit : 74,499 à 74,000 kg 4/1000 du prix de base/Ql 73,999 à 73,500 8/1000 73,499 à 73,000 12/1000 72,999 à 72,500 16/1000 72,499 à 72,000 20/1000 71,999 à 71,500 24/1000 71,499 à 71,000 28/1000 70,999 à 70,500 32/1000 ----- 69,999 à 69,500 44/1000 69,499 à 69,000 52/1000 68,999 à 68,500 60/1000 68,499 à 68,000 68/1000 67,999 à 67,500 76/1000 67,499 à 67,000 84/1000 Au dessous de 67 Kgs, le blé n'est pas considéré comme sain, loyal et marchand.	E - POUR PRESENCE DE FUMEGREC (PAS DE TOLERANCE) Réfaction comme suit : 1 à 10 grs 8/1000 du prix de base/Ql 10,001 à 40 " 16/1000 40,001 à 100 " 24/1000 100,001 à 150 " 32/1000 150,001 à 200 " 40/1000 200,001 à 250 " 48/1000 Au dessus de 250 grs et pour 100 grs, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.
B - PRIME DE M POUR BLE TENDRE FLORENCE Si M > 150, bonification de 24/1000 du prix de base/Ql.	B - POUR HUMIDITE Réfaction comme suit : 16,51 % à 17,0 % 8/1000 du prix de base/Ql 17,01 % à 17,5 % 16/1000 17,51 % à 18,0 % 24/1000 18,01 % à 18,5 % 32/1000 18,51 % à 19,0 % 40/1000 Au delà de 19 % d'humidité, le blé n'est plus considéré comme sain, loyal et marchand.	F - POUR PRESENCE D'AIL, MELAMPYRE, GRAINS HUISIBLES, DIVERS (PAS DE TOLERANCE) Réfaction comme suit : 1 à 10 grs 4/1000 du prix de base/Ql 10,001 à 40 " 8/1000 40,001 à 100 " 12/1000 100,001 à 150 " 16/1000 150,001 à 200 " 20/1000 200,001 à 250 " 24/1000 Au dessus de 250 grs et pour 100 grs, la réfaction supplémentaire est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.
C - POUR SICCITE Bonifications comme suit : 11,5 à 11,99 4/1000 du prix de base/Ql 11,0 à 11,49 8/1000 10,5 à 10,99 12/1000 10,0 à 10,49 16/1000 Et ainsi de suite augmentation de 4/1000 du prix de base/Ql et par 1/2 point.	C - POUR IMPURETE = Impureté proprement dite (Matières inertes, débris végétaux, etc...) TOLERANCE : 1 % Au delà réfaction comme suit : 1,01 % à 2 % 8/1000 du prix de base/Ql 2,01 % à 3 % 16/1000 3,01 % à 4 % 24/1000 4,01 % à 5 % 32/1000 Au delà de 5 % la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur. = Pour graines étrangères (orge, avoine, etc...) TOLERANCE : 1 % Au delà réfaction comme suit : 1,01 % à 3 % 4/1000 du prix de base/Ql 3,01 % à 4 % 8/1000 4,01 % à 5 % 12/1000 Au delà de 5 % la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.	G - POUR PRESENCE MELILOT, IVRAIE TOLERANCE : 50 grs par quintal Au delà réfaction comme suit : 50,001 à 100 grs 4/1000 du prix de base/Ql 100,001 à 150 " 8/1000 150,001 à 200 " 12/1000 200,001 à 250 " 16/1000 250,001 à 300 " 20/1000 Au dessus de 300 grs, la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre vendeur et acheteur.
	D - POUR BLE CASSE ET GRAINS MAIGRES ENSEMBLE Utilisé le crible de tôle perforée de trous rectangulaires de 20 au x 2,1 au en l'agitant énergiquement suivant un plan horizontal. Classer le dessous du crible obtenu en trois lots : - Grains petits mais normaux : sans réfaction - Grains cassés et grains maigres TOLERANCE : 5 % Au delà réfaction comme suit : 5,01 % à 6 % 4,0/1000 du prix de base/Ql 6,01 % à 7 % 8,5/1000 7,01 % à 8 % 12,5/1000 Au delà de 8 %, la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur. Lorsqu'il ne dépasse pas 7 %, dont 2 % au maximum d'impuretés constituées pour le noyé au plus par des impuretés proprement dites, aucune réfaction ne sera appliquée.	H - POUR BLES CARTES-BOUTES ET MOUCHETES Réfaction comme suit : Faiblement 8 à 16/1000 du prix de base/Ql Moyennement 12 à 32/1000 L'appréciation du degré d'atteinte pour les blés cariés, boutés ou mouchetés doit se faire par comparaison avec les standards établis par l'Office des céréales. Les blés pour lesquels une réfaction supérieure soulerait justifiée, seront soumis à l'appréciation de l'Office des céréales qui pour chaque lot fixera le montant de la réfaction à appliquer.
		I - POUR BLES PIQUES ET CHARANCONNES TOLERANCE 2 % Au delà réfaction comme suit : 2,01 à 5 % 4/1000 du prix de base/Ql 5,01 à 10 % 8/1000 10,01 à 30 % 20/1000 A partir de 30,01 % la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.
		J - POUR BLES PURAISES TOLERANCE : 2 % Au delà réfaction comme suit : 2,01 à 2,5 % 8/1000 du prix de base/Ql 2,51 à 3,0 % 12/1000 Au delà de 3 % la réfaction sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

T A B L E A U - C -

(O R G E)

B O N I F I C A T I O N S (à payer en plus (+))		R E F A C T I O N S (à payer en moins (-))																																								
1/ POUR POIDS SPECIFIQUE :		1/ POUR POIDS SPECIFIQUE :																																								
Tranches de Poids (en Kg)	A payer en plus	Tranches de Poids (en Kg)	A payer en plus																																							
59,000 à 59,499	3/1000 du prix de base/Ql	58,499 à 58,000	3,5/1000 du prix de base/Ql																																							
59,500 à 59,999	6/1000	57,999 à 57,500	7,0/1000																																							
60,000 à 60,499	9/1000	57,499 à 57,000	10,5/1000																																							
60,500 à 60,999	12/1000	56,999 à 56,500	14,0/1000																																							
61,000 à 61,499	15/1000	56,499 à 56,000	17,5/1000																																							
61,500 à 61,999	18/1000	55,999 à 55,500	21,0/1000																																							
62,000 à 62,499	21/1000																																									
62,500 à 62,999	24/1000	Et ainsi de suite réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.																																								
63,000 à 63,499	27/1000	2/ POUR IMPURETES																																								
63,500 à 63,999	30/1000	* TOLERANCE : 2 % composés de :																																								
64,000 à 64,499	33/1000	- Matières inertes et graines sans valeur y compris flocons de charbon : 1 %																																								
64,500 à 64,999	36/1000	- Céréales étrangères : 1 %																																								
65,000 à 65,499	39/1000	Au delà réfaction pour :																																								
65,500 à 65,999	42/1000	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Pourcentage d'impuretés</th> <th>* Matières inertes</th> <th>* Graines étrangères</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1,01 à 1,50</td> <td>3,5/1000 du prix de base/Ql</td> <td>1,75/1000 du prix de bas</td> </tr> <tr> <td>1,51 à 2,00</td> <td>7,0/1000</td> <td>3,50/1000</td> </tr> <tr> <td>2,01 à 2,50</td> <td>10,5/1000</td> <td>5,25/1000</td> </tr> <tr> <td>2,51 à 3,00</td> <td>14,0/1000</td> <td>7,00/1000</td> </tr> <tr> <td>3,01 à 3,50</td> <td>17,5/1000</td> <td>8,75/1000</td> </tr> <tr> <td>3,51 à 4,00</td> <td>21,0/1000</td> <td>10,50/1000</td> </tr> <tr> <td>4,01 à 4,50</td> <td>24,5/1000</td> <td>12,25/1000</td> </tr> <tr> <td>4,51 à 5,00</td> <td>28,0/1000</td> <td>14,00/1000</td> </tr> <tr> <td>5,01 à 5,50</td> <td>35,0/1000</td> <td>17,50/1000</td> </tr> <tr> <td>5,51 à 6,00</td> <td>42,0/1000</td> <td>21,00/1000</td> </tr> <tr> <td>6,01 à 6,50</td> <td>49,0/1000</td> <td>24,50/1000</td> </tr> <tr> <td>6,51 à 7,00</td> <td>56,0/1000</td> <td>28,00/1000</td> </tr> </tbody> </table>		Pourcentage d'impuretés	* Matières inertes	* Graines étrangères	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/Ql	1,75/1000 du prix de bas	1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000	2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000	2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000	3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000	3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000	4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000	4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000	5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000	5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000	6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000	6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000
Pourcentage d'impuretés	* Matières inertes	* Graines étrangères																																								
1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/Ql	1,75/1000 du prix de bas																																								
1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000																																								
2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000																																								
2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000																																								
3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000																																								
3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000																																								
4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000																																								
4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000																																								
5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000																																								
5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000																																								
6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000																																								
6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000																																								
Au delà, bonification progressive de 2/1000 du prix de base par tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.		Au delà de 7 %, la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.																																								
		3/ POUR GRAINS CHARANCONNES																																								
		TOLERANCE : Néant																																								
		Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche de 500 grammes.																																								

T A B L E A U - D -

(T R I T I C A L E)

B O N I F I C A T I O N S (à payer en plus (+))	R E F A C T I O N S (à payer en moins (-))																																							
<p style="text-align: center;">N E A N T</p>	<p>1/ POUR IMPURETES</p> <p>* TOLERANCE : 2 % composés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières inertes et graines sans valeur y compris flocons de charbon : 1 % - Céréales étrangères : 1 % <p>Au delà réfaction pour :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Pourcentage d'impuretés</th> <th style="text-align: left;">* Matières inertes</th> <th style="text-align: left;">* Graines étrangères</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1,01 à 1,50</td> <td>3,5/1000 du prix de base/ql</td> <td>1,75/1000 du prix de base/ql</td> </tr> <tr> <td>1,51 à 2,00</td> <td>7,0/1000</td> <td>3,50/1000</td> </tr> <tr> <td>2,01 à 2,50</td> <td>10,5/1000</td> <td>5,25/1000</td> </tr> <tr> <td>2,51 à 3,00</td> <td>14,0/1000</td> <td>7,00/1000</td> </tr> <tr> <td>3,01 à 3,50</td> <td>17,5/1000</td> <td>8,75/1000</td> </tr> <tr> <td>3,51 à 4,00</td> <td>21,0/1000</td> <td>10,50/1000</td> </tr> <tr> <td>4,01 à 4,50</td> <td>24,5/1000</td> <td>12,25/1000</td> </tr> <tr> <td>4,51 à 5,00</td> <td>28,0/1000</td> <td>14,00/1000</td> </tr> <tr> <td>5,01 à 5,50</td> <td>35,0/1000</td> <td>17,50/1000</td> </tr> <tr> <td>5,51 à 6,00</td> <td>42,0/1000</td> <td>21,00/1000</td> </tr> <tr> <td>6,01 à 6,50</td> <td>49,0/1000</td> <td>24,50/1000</td> </tr> <tr> <td>6,51 à 7,00</td> <td>56,0/1000</td> <td>28,00/1000</td> </tr> </tbody> </table> <p>Au delà de 7 %, la réfaction à appliquer sera fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>	Pourcentage d'impuretés	* Matières inertes	* Graines étrangères	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/ql	1,75/1000 du prix de base/ql	1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000	2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000	2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000	3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000	3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000	4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000	4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000	5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000	5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000	6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000	6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000
	Pourcentage d'impuretés	* Matières inertes	* Graines étrangères																																					
	1,01 à 1,50	3,5/1000 du prix de base/ql	1,75/1000 du prix de base/ql																																					
1,51 à 2,00	7,0/1000	3,50/1000																																						
2,01 à 2,50	10,5/1000	5,25/1000																																						
2,51 à 3,00	14,0/1000	7,00/1000																																						
3,01 à 3,50	17,5/1000	8,75/1000																																						
3,51 à 4,00	21,0/1000	10,50/1000																																						
4,01 à 4,50	24,5/1000	12,25/1000																																						
4,51 à 5,00	28,0/1000	14,00/1000																																						
5,01 à 5,50	35,0/1000	17,50/1000																																						
5,51 à 6,00	42,0/1000	21,00/1000																																						
6,01 à 6,50	49,0/1000	24,50/1000																																						
6,51 à 7,00	56,0/1000	28,00/1000																																						
<p>2/ POUR GRAINS CHARANCONNES</p> <p>TOLERANCE : Néant</p> <p>Réfaction de 3,5/1000 du prix de base par tranche de 500 grammes.</p>																																								
<p>3/ POUR GRAINES ETRANGERES (Orge, Avoine)</p> <p>TOLERANCE : 1 %</p> <p>de 1 à 10 % réfaction de 3,5/1000 du prix de base/ql et par point de pourcentage et par Kg.</p> <p>Au delà de 10 %, la réfaction est fixée d'un commun accord entre acheteur et vendeur.</p>																																								